

ACAMS

ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS
DU MOUVEMENT SYNDICAL

CALL

CANADIAN ASSOCIATION
OF LABOUR LAWYERS

Présidente

Johanne Drolet
Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino
871, Grande Allée Ouest, bureau 200
Québec (Québec) G1S 1C1
CANADA

Téléphone : 418-640-1773
Télécopieur : 418-640-0474
[Courriel : jdrolet@mmgs.qc.ca](mailto:jdrolet@mmgs.qc.ca)

DIRIGEANTS OFFICERS

Johanne Drolet
Présidente

David Wright
Trésorier

Drew Plaxton
Ancien président

VICE-PRÉSIDENTS VICE-PRESIDENTS

Kenneth Curry
Amanda Rogers
Colombie-Britannique

Ritu Khullar
David Williams
Alberta

Peter Barnacle
Bettyann Cox
Saskatchewan

Susan Dawes
Trevor Ray
Manitoba

Jan Borowy
Ken Stuebing
Ontario

Daniele Lamy
Erik MacKay
Québec

David Brown, c.r.
Nouveau-Brunswick

Janine Kerr
Nouvelle-Écosse

Sheila Greene, c.r.
Paula Schumph
Terre-Neuve-et-Labrador

Austin Marshall
*Territoires du
Nord-Ouest*

Le 19 octobre 2012

Par télécopieur et courriel

**Comité permanent des finances
6^e étage, 131, rue Queen
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 9A6**

À l'attention de Madame Chantal Gilliland

Objet : Projet de loi d'initiative parlementaire C-377

Je suis la nouvelle présidente de l'Association canadienne des avocats du mouvement syndical (ACAMS). Le 29 mai 2012, mon prédécesseur, M. Drew Plaxton, vous a écrit pour vous annoncer que l'Association présenterait un mémoire concernant le projet de loi d'initiative parlementaire C-377. Ainsi, vous trouverez ci-joint le mémoire de l'ACAMS qui présentera au Comité le point de vue des praticiens dont le travail sera directement touché par la loi proposée.

Nous réitérons notre demande selon laquelle M. Drew Plaxton ou un remplaçant ait la possibilité de se présenter devant le Comité afin d'expliquer de façon plus détaillée notre position et de répondre aux questions des membres du Comité.

Pourriez-vous m'indiquer les dates auxquelles siégera le Comité et si l'ACAMS sera entendue par le Comité?

Le 19 octobre 2012

Si vous ou les membres du Comité avez besoin de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec moi. De même, je vous demanderais de bien vouloir confirmer la réception de la présente et de m'aviser de la permission de comparaître devant le Comité. Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à notre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame Gilliland, mes salutations distinguées.

<i>ACAMS</i>	<i>CALL</i>
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS DU MOUVEMENT SYNDICAL	CANADIAN ASSOCIATION OF LABOUR LAWYERS

Par

Johanne Drolet, présidente
ACAMS / CALL

p.j.

**Association canadienne des avocats du
mouvement syndical /
Canadian Association of Labour Lawyers**

**UN MÉMOIRE À L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT
DES FINANCES**

Août 2012

Projet de loi C-377

I. Introduction

1. L'Association canadienne des avocats du mouvement syndical (ACAMS) présente ce mémoire afin d'exprimer ses préoccupations au sujet du projet de loi C-377, un projet de loi d'initiative parlementaire déposé par le député conservateur Russ Hiebert.
2. L'ACAMS est une organisation nationale d'avocats qui représentent divers syndicats ou travaillent directement pour ceux-ci. Nous fournissons des ressources éducatives et informatives à nos membres. De même, l'ACAMS a notamment pour but de défendre et de promouvoir les principes de la liberté d'association et d'améliorer le bien-être physique, affectif, culturel et matériel des travailleurs canadiens et de leur famille, ainsi que de promouvoir leurs intérêts sur le plan juridique.
3. M. Hiebert a affirmé que le projet de loi C-377 a pour objectif d'« accroître la transparence et la responsabilisation » dans les syndicats et de permettre aux Canadiens d'« évaluer l'efficacité, l'intégrité financière et la santé des syndicats au Canada¹ ».
4. Étant donné le niveau de responsabilisation que les syndicats ont déjà envers leurs membres et les exigences actuelles en matière de divulgation aux termes de la loi provinciale et fédérale, nous ne savons pas exactement à quel problème M. Hiebert souhaite donner suite avec son projet de loi ni la nature dudit problème. Quoiqu'il en soit, nous ne croyons pas que le projet de loi C-377 représente une réponse appropriée à la question soulevée par M. Hiebert. En fait, nous sommes d'avis que ce projet de loi est si fondamentalement boiteux qu'il doit être rejeté.
5. De nombreuses caractéristiques de ce projet de loi préoccupent l'ACAMS, mais certains aspects l'inquiètent plus particulièrement. Le Canada est un pays démocratique qui se présente au monde entier comme protecteur des libertés et des droits fondamentaux, ainsi que de la primauté du droit. Comme nous l'expliquons plus en détail ci-après, l'ACAMS soutient que ce projet de loi n'est pas conforme à ces valeurs. Il a une incidence injustifiable sur le secret professionnel liant l'avocat à son client et sur la confidentialité, sape la liberté d'expression et la liberté d'association et pourrait être anticonstitutionnel dans sa totalité.

II. Incidence du projet de loi C-377 sur le secret professionnel liant l'avocat à son client et sur la confidentialité

6. Dans sa forme actuelle, le projet de loi exige que l'« organisation ouvrière et la fiducie de syndicat » présentent « une déclaration publique de renseignements » « [d]ans les six mois suivant la fin de chaque exercice ». Au nombre des renseignements devant être présentés figure un ensemble de déclarations pour l'exercice faisant état de toutes les opérations et de tous les décaissements de plus de 5 000 \$, y compris le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis qui a été versé ou reçu.

¹ www.c377.ca/fr

7. Il existe une série de types particuliers de dépenses devant être divulgués, notamment un état indiquant les versements effectués au bénéfice des cadres, des administrateurs, des fiduciaires, des employés et des entrepreneurs et toute autre rétribution qui leur a été versée. L'organisation concernée doit également divulguer une série d'états des déboursés relatifs aux activités de relations de travail, aux activités de lobbying, à l'organisation d'activités et aux activités de négociations collectives. Enfin, l'organisation doit produire une série d'états des débours judiciaires. Le projet de loi C-377 soustrait les renseignements divulgués des mesures de protection prévues à l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* généralement appliquées aux renseignements présentés à l'administration fiscale et prévoit plutôt la communication de ces renseignements au public par le ministre.
8. Ainsi, le projet de loi C-377 est censé exiger une déclaration faisant état des renseignements suivants :
 - a. le fait que la fiducie de syndicat a dépensé de l'argent en vue de la réalisation d'une activité judiciaire;
 - b. le montant précis de la somme versée;
 - c. le nom et l'adresse du payeur;
 - d. le nom et l'adresse du bénéficiaire;
 - e. l'objet de l'opération;
 - f. une description de l'opération.
9. Le projet de loi est si négligemment formulé qu'il est impossible de déterminer avec exactitude les renseignements qui devront être divulgués. Quoi qu'il en soit, l'incidence sur le secret professionnel liant l'avocat à son client et sur la confidentialité devrait être claire pour les membres du Comité.
10. La nature précise des exigences en matière de divulgation et la mesure dans laquelle ces exigences ne respectent pas le secret professionnel liant l'avocat à son client ni les principes de confidentialité dépendront de l'interprétation de l'« objet et la description de l'opération ». Le projet de loi exigera, à tout le moins, une déclaration indiquant que l'organisation ouvrière ou la fiducie de syndicat a eu recours à un avocat pour donner des conseils juridiques ou faire d'autres travaux de nature juridique et a versé un certain montant pour l'obtention de ce service.
11. Toutefois, le projet de loi pourrait également être interprété comme exigeant la divulgation de la nature exacte des conseils juridiques donnés et le contexte dans lequel ils ont été fournis. La seconde interprétation semble la plus vraisemblable. L'organisation ouvrière ou la fiducie de syndicat serait tenue de divulguer un état des « activités juridiques » indiquant l'« objet et la description » de chaque opération, mais il faudrait probablement que l'« objet et la description » ne précisent pas uniquement que des « conseils juridiques ont été donnés » ou que du « travail juridique a été effectué », car il serait superflu d'exiger une description si générale étant donné la nature de la déclaration. S'il s'agit déjà d'une déclaration des « activités juridiques », indiquer l'« objet et la description » de l'opération de manière très générale n'ajouterait rien de plus. Puisque les mots employés

dans la législature sont toujours considérés comme ayant été choisis dans un but bien précis, en exigeant la divulgation de la nature et la description de l'opération il semblerait qu'on réclame plus de détails qu'une simple déclaration générale.

12. Ce n'est pas respecter la valeur accordée par les gouvernements, les tribunaux et les barreaux à l'échelle du Canada à l'importance de la confidentialité de la communication entre un avocat et son client que d'exiger une telle divulgation.
13. Le *Code de déontologie* de l'Ontario prévoit que [l]'« avocat est tenu de garder le plus grand secret sur ce qu'il apprend des affaires et des activités de son client au cours de leurs rapports professionnels² ». Le Barreau du Haut-Canada a formulé le commentaire suivant en lien avec cette règle :

L'avocat ne peut pas fournir de services professionnels efficaces à son client s'il ne communique pas librement et sans réserve entre eux. Corrélativement, le client doit pouvoir compter sur l'entière discrétion de l'avocat et avoir l'assurance que, sauf demande expresse de sa part, tout ce qui aura été communiqué et discuté restera absolument secret et confidentiel³.

14. La notion selon laquelle la prestation de « services professionnels efficaces » exige une « communi[cation] [...] sans réserve » est bien établie dans la jurisprudence canadienne. La même idée a été exprimée par la Cour suprême du Canada :

Le droit est un écheveau complexe d'intérêts, de rapports et de règles. L'intégrité de l'administration de la justice repose sur le rôle unique de l'avocat qui donne des conseils juridiques à des clients au sein de ce système complexe. La notion selon laquelle une personne doit pouvoir parler franchement à son avocat pour qu'il soit en mesure de la représenter pleinement est au cœur de ce privilège⁴.

15. L'obligation pour les avocats d'assurer la confidentialité de toute l'information obtenue auprès des clients de sorte qu'ils ne peuvent être contraints de divulguer les conseils qu'ils ont donnés ni les renseignements confidentiels dont ils ont pris connaissance est essentielle au bon fonctionnement du système accusatoire. La Cour suprême a précisé que « le secret professionnel de l'avocat doit être aussi absolu que possible pour assurer la confiance du public et demeurer pertinent⁵ ». Le projet de loi C-377 sape cette confiance.

² Règle 2.03(1).

³ Ce même commentaire figure dans les codes de responsabilité d'autres provinces également. Voir, par exemple, le commentaire figurant au chapitre IV du *Code of Professional Conduct* de la Colombie-Britannique.

⁴ *R. c. McClure*, [2001] 1 R.C.S. 445.

⁵ *Ibid.*, paragr. 35.

16. La divulgation prévue par le projet de loi C-377 va à l'encontre de ce principe et donnera lieu, dans le contexte des relations de travail, à des asymétries sur le plan de l'information qui porteront préjudice aux syndicats et aux fiduciaires de syndicat et privilégieront les employeurs et les groupes antisyndicaux. Les employeurs, les groupes antisyndicaux et les associations patronales auront connaissance des affaires juridiques des syndicats. En revanche, les syndicats ignoreront la nature des services juridiques offerts à leurs adversaires. Cela est injustifié, en plus d'aller à l'encontre du caractère sacré de la communication entre un avocat et son client et de la primauté du droit. Il est absurde qu'un projet de loi d'initiative parlementaire puisse contraindre les syndicats et les fiduciaires de syndicat à divulguer au gouvernement et au public la nature de leur relation avec leur conseiller juridique.
17. Le projet de loi C-377 constitue une intrusion injustifiable dans une relation essentielle au bon fonctionnement de notre système accusatoire. Il s'agit de l'une des raisons pour lesquelles nous sommes d'avis que le projet de loi devrait être rejeté. À tout le moins, il est essentiel que la référence faite à la nécessité de divulguer les activités juridiques soit supprimée du projet de loi.

III. Incidence du projet de loi C-377 sur la liberté d'association

18. À l'alinéa 2d), la *Charte canadienne des droits et libertés* protège la liberté d'association. Même si la question à savoir si le projet de loi C-377 est inconstitutionnel en raison de son incidence sur la liberté d'association est complexe, il est clair que le projet de loi va à l'encontre des valeurs que l'alinéa 2d) vise à protéger.
19. L'importance de la négociation collective et de la liberté d'association est établie dans le préambule du *Code canadien du travail* :

Attendu :

qu'il est depuis longtemps dans la tradition canadienne que la législation et la politique du travail soient conçues de façon à favoriser le bien-être de tous par l'encouragement de la pratique des libres négociations collectives et du règlement positif des différends;

que les travailleurs, syndicats et employeurs du Canada reconnaissent et soutiennent que la liberté syndicale et la pratique des libres négociations collectives sont les fondements de relations du travail fructueuses permettant d'établir de bonnes conditions de travail et de saines relations entre travailleurs et employeurs; [...]

20. Le projet de loi C-377 peut entraver la liberté d'association des travailleurs canadiens de deux façons.
21. Premièrement, puisque le projet de loi mènerait à la divulgation publique d'une multitude de renseignements sur les syndicats canadiens, la liberté d'association et la négociation collective seraient compromises dans la mesure où les employeurs et les groupes antisyndicaux seraient grandement avantagés dans le cadre des négociations, du traitement des demandes d'accréditation, et du règlement des griefs ou autres procédures judiciaires.
22. Le projet de loi C-377 permettrait aux employeurs et aux groupes antisyndicaux d'obtenir des renseignements extrêmement détaillés sur les différents aspects de la santé financière et administrative d'un syndicat. Ils connaîtraient en détail les dépenses du syndicat, et seraient en mesure d'évaluer la force de celui-ci et sa capacité de résister aux stratégies de négociation de l'employeur. À titre d'exemple, toute menace de grève perd son mordant lorsque l'employeur sait que le syndicat ne possède pas de fonds suffisants pour verser des indemnités de grève à ses membres.
23. Même si cette entrave à la capacité des syndicats de négocier sur un pied d'égalité avec leur employeur ne répond pas nécessairement à la norme d'« impossibilité » établie dans la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Fraser*, le projet de loi C-377 aurait une incidence claire sur la capacité des syndicats de négocier collectivement pour le compte de leurs membres. Ainsi, il nuit à la liberté d'association protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Puisque nous avons, en tant que société, décidé que la liberté d'association était une valeur qui méritait d'être protégée, l'ACAMS-CALL est d'avis que le Parlement fédéral ne devrait même pas envisager l'adoption d'un tel projet de loi.
24. La deuxième façon dont le projet de loi entraverait la liberté d'association est liée au traitement différent qu'il prévoit pour les syndicats et leurs membres par rapport au traitement dont bénéficient d'autres groupes et organisations en position semblable.
25. Russ Hiebert a fait état des avantages fiscaux que les syndicats reçoivent pour justifier l'obligation d'une telle divulgation publique. Toutefois, de nombreuses autres organisations reçoivent des avantages fiscaux et ne sont pas tenues de satisfaire à la même exigence en matière de divulgation financière que celle prévue dans le projet de loi C-377. À titre d'exemple, les organismes de bienfaisance doivent satisfaire à certaines exigences en matière de divulgation qui, même si elles sont bien réelles, sont beaucoup moins vastes que celles prévues pour les syndicats dans le projet de loi C-377. On peut dire la même chose des lieux de culte, des sociétés d'aide mutuelle et d'autres groupes sans but lucratif.
26. En outre, le régime fiscal renferme une myriade de dépenses fiscales qui sont conçues pour encourager certaines pratiques, mais qui n'entraînent pas une obligation correspondante de divulgation publique. Les crédits d'impôt accordés aux sociétés en sont un bon exemple.

27. Le régime fiscal donne des avantages à de nombreux types d'organisations, mais seules celles qui sont conçues pour contrer le déséquilibre des pouvoirs entre les employeurs et les employés seraient tenues, en vertu du projet de loi C-377, de divulguer publiquement les détails de leurs dépenses. Une telle différence de traitement est très difficile à justifier, et M. Hiebert n'a su invoquer aucun motif valable pour ce faire.
28. Au contraire, lors de la deuxième lecture du projet de loi, M. Hiebert a expliqué pourquoi il estimait qu'il était approprié de cibler les syndicats de cette manière tandis que d'autres groupes en position semblable ne faisaient pas l'objet d'une telle mesure. Il a fait remarquer que « le temps est venu d'examiner les exigences en matière de divulgation publique auxquelles doivent satisfaire les autres types d'organisations qui bénéficient d'avantages publics et de déterminer si elles doivent être accrues [...], mais que ce projet de loi d'initiative parlementaire porte exclusivement sur les organisations syndicales, qui n'ont jamais eu à divulguer de renseignements détaillés publiquement ».
29. Même si ce projet de loi d'initiative parlementaire aurait pu être rédigé de façon générale, c'est-à-dire en exigeant la divulgation publique de la part de toute organisation exemptée d'impôt sur le revenu ou recevant un crédit d'impôt, M. Hiebert a choisi de cibler les syndicats. Il est difficile de voir cela autrement que comme une attaque contre le droit des travailleurs de s'associer et de négocier collectivement, lequel est protégé par la Constitution. Son commentaire, à savoir qu'il est peut-être temps d'examiner les exigences imposées à d'autres organisations, ne change rien au fait que seules les organisations syndicales sont actuellement ciblées de cette façon. Compte tenu de cette différence de traitement, il est difficile de voir cela comme autre chose qu'une tentative d'affaiblir les syndicats et de limiter la liberté d'association.

IV. Incidence du projet de loi C-377 sur la liberté d'expression

30. Même s'il ne fait aucun doute que le projet de loi aurait une incidence négative sur la liberté d'association, il pourrait avoir une incidence encore plus importante sur la liberté d'expression des syndiqués, des dirigeants syndicaux et des syndicats eux-mêmes. Le projet de loi exigerait une déclaration des décaissements liés à des activités politiques et à des activités de lobbying, ainsi que des résumés précisant l'objectif et faisant la description de ces dépenses. Cela constitue une violation manifeste de la liberté d'expression.
31. Selon la Cour suprême du Canada, la garantie de liberté d'expression s'appuie sur trois justifications clés, soit le discours démocratique, la découverte de la vérité et l'accomplissement de soi⁶. Le discours démocratique est jugé comme le plus important élément à protéger, et la Cour suprême a mentionné que la libre expression est essentielle au bon fonctionnement de la gouvernance démocratique⁷.

⁶ *Grant c. Torstar*, [2009] 3 R.C.S. 640, paragr. 47.

⁷ *Ibid.*, paragr. 48.

32. Rien ne saurait justifier que des renseignements de vif intérêt sur le discours politique des syndicats et de leurs membres soient divulgués publiquement sur un site Web gouvernemental. Il ne fait aucun doute que le fait de divulguer aux membres des renseignements sur la façon dont leur syndicat dépense son argent est justifié, mais une telle information est déjà à leur disposition grâce aux lois du travail provinciales⁸.

V. Incidence du projet de loi C-377 sur le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives

33. Les exigences exagérées et injustifiées du projet de loi C-377 en matière de divulgation risquent également de contrevenir à l'article 8 de la *Charte*, qui reconnaît que : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. » Comme l'a mentionné le juge La Forest dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada*, la protection de l'article 8 s'enracine dans la conviction de la société canadienne que la garantie du droit au respect de la vie privée est essentielle car « il appartient à l'individu de déterminer la façon dont il mènera sa vie privée [...] de décider quels sont les personnes ou groupes qu'il fréquentera, les livres qu'il lira, etc.⁹ ».
34. Selon la Cour suprême, une intervention trop vaste mobilisant les yeux et les oreilles de l'État peut nuire à la sécurité et à la confiance qui sont essentielles à l'exercice significatif du droit d'effectuer de tels choix¹⁰.
35. Demander aux syndicats et aux fiduciaires de syndicat de divulguer de l'information à l'État et de voir ensuite cette information publiée irait très à l'encontre des valeurs que l'article 8 de la *Charte* vise à protéger. Tant dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd.* que dans l'arrêt *McKinlay Transport Ltd.*, la Cour suprême du Canada a soutenu qu'il n'y avait aucune différence entre le fait d'obliger une personne à remettre des documents à l'État et le fait de voir l'État saisir ces documents. Les deux actes constituent une saisie au sens de l'article 8¹¹.
36. Même si la divulgation forcée des procès-verbaux assujettis à la loi de réglementation a eu tendance à permettre l'assouplissement de la norme sur le plan du caractère raisonnable et la diminution des attentes liées à la vie privée, de façon à ne pas contrevenir à l'article 8, les types de documents détaillés dont la publication serait exigée par le projet de loi C-377 pourraient très bien contenir des « renseignements relatifs au mode de vie d'une personne, à ses relations intimes ou à ses convictions politiques ou religieuses ». Le projet de loi C-377 exigerait la divulgation de l'information sur les contributions politiques et les activités de lobbying; ces renseignements renvoient directement à l'identité d'une

⁸ À titre d'exemple, voir : *Code canadien du travail*, art. 110; *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario, 1995, art. 92; *Loi sur les relations industrielles* du Nouveau-Brunswick, art. 139; *Labour Relations Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, art. 143; *Trade Union Act* de la Nouvelle-Écosse; et *Code du travail* du Québec, art. 47.1.

⁹ [1990] 1 R.C.S. 425.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*; [1990] 1 R.C.S. 627.

personne. La législation gouvernementale visant à recueillir ces détails irait certainement à l'encontre de l'esprit de l'article 8 de la *Charte*, et aurait une incidence sur les intérêts qui devaient être protégés par cet article.

IV. **Le projet de loi C-377 outrepassa la compétence du Parlement canadien**

37. Hormis dans les industries régies par le Parlement canadien, les relations de travail relèvent de la compétence des provinces. Cela a d'ailleurs été confirmé en 1925 dans l'affaire de Toronto Electric Commissioners contre Snider¹² et est toujours valable aujourd'hui.
38. Le projet de loi d'initiative parlementaire – le projet de loi C-317 – du député Hiebert vise à supprimer le statut d'exemption fiscale des syndicats non conformes. Bien que les questions relatives aux relations de travail relèvent généralement de la compétence des provinces (aux termes de l'article « La propriété et les droits civils dans la province »¹³), le projet de loi C-317 passe outre à ce point et rejette le statut d'exemption fiscale en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; il place ainsi la loi sous le chef de compétence du Parlement canadien, aux termes du paragraphe 91(3) « Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation » de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
39. Le projet de loi C-377 vise également à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*; toutefois, il est ardu d'envisager en quoi l'imposition d'une sanction pécuniaire pour avoir omis de divulguer des renseignements sans rapport avec l'impôt peut cadrer dans les limites du pouvoir de taxation. De fait, le projet de loi C-377 entraîne plutôt des répercussions sur les compétences des provinces, car aucun de ses aspects ne concerne réellement la fiscalité.
40. Certes, il est vrai que la *Loi de l'impôt sur le revenu* octroie certains avantages aux syndicats et à leurs membres; or, si cet avantage suffit à justifier l'intrusion du Parlement canadien dans les compétences des provinces – ainsi que l'illustre le projet de loi C-377 –, on ne peut prévoir quels aspects des relations de travail seraient alors hors de la portée du gouvernement du Canada.
41. Le projet de loi C-377 est une ingérence manifeste du gouvernement fédéral dans les régimes de relations de travail et, à cet égard, il fera sans doute l'objet d'une contestation constitutionnelle s'il est sanctionné.

¹² [1925] A.C. 396.

¹³ *Loi constitutionnelle de 1867*, paragr. 92(13).

VI. Conclusion et recommandations

42. Nous croyons avoir ciblé plusieurs problèmes d'envergure dans le projet de loi C-377.

- Le projet de loi C-377 a une incidence sur le secret professionnel et sur la confidentialité, en plus d'être contraire au principe que le secret professionnel doit être pratiquement absolu et que les avocats ne peuvent offrir de services professionnels efficaces à leurs clients que s'ils communiquent librement et sans réserve avec ces derniers.
- Le projet de loi C-377 est contraire à la liberté d'association que protège l'alinéa 2d) de la *Charte*, dans la mesure où il nuit au processus de négociation collective et entraîne un traitement préjudiciable et inéquitable des personnes en raison de leur appartenance à un type d'organisation.
- Le projet de loi C-377 n'est pas conforme aux valeurs protégées par la liberté d'expression. La divulgation publique obligatoire de divers aspects du discours politique des syndicats et de leurs membres est susceptible d'enfreindre l'alinéa 2b), en plus de trahir l'essence de la disposition.
- De même, le projet de loi C-377 porte atteinte au droit au respect de la vie privée que protège l'article 8 de la *Charte*.
- Le projet de loi C-377 empiète de façon inquiétante sur les compétences des provinces et il dépasse les limites de la compétence du Parlement canadien.

43. Les répercussions que le projet de loi entraîne sur le secret professionnel pourraient être atténuées au moyen d'un amendement de dispense de la divulgation de renseignements sur les activités juridiques; cependant, l'incidence du projet de loi sur la compétence des provinces, sur la liberté d'expression, sur la liberté d'association et sur le droit d'être protégé contre les fouilles ou les saisies abusives ne peut être réduite sans un rejet en bloc du projet de loi.

44. Nous affirmons que le projet de loi C-377 est une mesure législative choquante et contraire aux valeurs que la société canadienne devrait respecter, qu'il est voué à l'échec et que la seule solution envisageable est de le rejeter dans son intégralité.

Addenda

1. L'ACAMS a appris que Russ Hiebert a l'intention de présenter certains amendements au projet de loi C-377 une fois que ce dernier aura été examiné par le Comité permanent des finances. Deux des amendements proposés n'atténuent toutefois pas les préoccupations soulevées dans le mémoire de l'ACAMS. En effet, ces amendements visent à exempter les membres et les bénéficiaires de régimes de retraite et d'avantages sociaux de l'obligation de divulgation publique des renseignements personnels les concernant et à empêcher la divulgation des adresses des employées, des entrepreneurs et des syndicats, notamment.
2. Le troisième amendement de M. Hiebert vise à empêcher que les renseignements protégés par le secret professionnel ne soient divulgués dans l'« état des débours judiciaires » aux termes du sous-alinéa 149.01(3)b)(xix). L'ACAMS est d'avis que cet amendement ne suffit pas à atténuer les préoccupations soulignées précédemment au sujet du secret professionnel.
3. L'ACAMS affirme que toute divulgation imposée des montants versés pour des activités juridiques constituerait une violation du secret professionnel. Bien que cet amendement puisse apaiser les craintes d'un grand syndicat qui dépense beaucoup en services juridiques, il crée toujours un problème pour les petits syndicats régionaux qui comptent un nombre restreint d'employés. Ces organisations régionales peuvent ne pas consulter de juriste pendant des années, mais, s'il advenait qu'ils le fassent, ils seraient dans l'obligation de le divulguer, et l'employeur pourrait ainsi connaître l'objet de la consultation. Cette exigence de divulgation est susceptible de jeter un froid dans les communications libres et sans réserve sur lesquelles repose une relation avocat-client efficace et qui expliquent le secret professionnel lié à ce type de communications.
4. De plus, l'amendement est rudimentaire, et les exigences précises quant aux renseignements à divulguer demeurent vagues.
5. L'ACAMS est d'avis que le seul amendement pertinent à apporter à ce projet de loi – afin de ne pas nuire au secret professionnel et de ne pas générer de coûts inutiles et injustifiés – est d'en retirer complètement l'article qui prescrit la divulgation de l'état des débours judiciaires.